

**FEDERATION des
ARTS ENERGETIQUES ET MARTIAUX CHINOIS**
Taichi chuan, Qigong, Kungfu, et Wushu traditionnels

**REGLEMENT
DE LA COMMISSION
DES DUAN FEDERAUX AEMC
ET DE VALORISATION DES PRATIQUES
(CDFVP)**



Terminologie

La loi du 16 juillet 1984 modifiée, dans son article 17-2, reprise par le code du sport dans ses articles L 212-5 et L212-6, fait mention de l'appellation commission spécialisée des dan et grades équivalents (CSDGE). La seule obligation légale est d'utiliser cette terminologie pour désigner la CSDGE des arts énergétiques et martiaux chinois.

En conséquence, le règlement de délivrance de ces titres fera d'ores et déjà référence à l'appellation chinoise du terme grade: le duan dont la délivrance, au titre des grades équivalents, est soumise à la loi précitée.

Dans les éléments de préparation à la loi du 16 juillet 1984, il est indiqué que les grades sont des diplômes de reconnaissance technique, des bornes techniques sur le chemin suivi par les pratiquants, et qu'ils sanctionnent l'habileté technique et le respect éthique et moral des valeurs véhiculées par leurs disciplines.

Les arts énergétiques et martiaux chinois présentent trois groupes de disciplines distincts et donc trois voies distinctes : les arts martiaux chinois externes (wajia) , les arts martiaux chinois internes (neijia) et les arts énergétiques (qigong).

En l'absence de CSDGE nommée par le Ministère chargé des Sports, la commission des duan fédéraux et de valorisation des pratiques (CDFVP) gère l'attribution de ces reconnaissances techniques sous la responsabilité du comité directeur.

En l'absence de CSDGE nommée par le ministère, l'appellation officielle sera « duan AEMC ».



SOMMAIRE

Contenu

CHAPITRE I : CDFVP, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
I- CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	5
II – ROLE DE LA COMMISSION.....	5
III – COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
IV – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	6
V – RECLAMATIONS	7
VI – BUREAU DE LA CDFVP.....	7
VIbis – COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES	7
VII – ROLE DU DTN	8
VIII – LA COMMISSION D’ORGANISATION REGIONALE DES DUAN AEMC (CORD)	8
IX – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS	9
CHAPITRE II : CONDITIONS D’INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DUAN	10
I - CONDITIONS GENERALES D’INSCRIPTION	10
II - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FAEMC.....	10
III - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS	10
IV - DOSSIER DE CANDIDATURE	10
V - CONDITIONS D’AGE MIMIMUM	11
VI – TEMPS DE PRATIQUE MINIMUM ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DUAN	11
VII – FREQUENCE DES PASSAGES DE DUAN	12
VIII - AUTHENTIFICATION DES DUAN.....	12
IX - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE	12
HORS CLASSE	12
CATEGORIE A	13
CATEGORIE B.....	13
BONIFICATIONS : TABLEAUX RECAPITULATIFS	14
X – HAUTS DUANS (6 ^{ème} DUAN et au-dessus).....	14
XI - PASSAGE DE DUANS EQUIPE FEDERALE.....	15
XII – DUANS EXCEPTIONNELS	15
XIII - ÉVALUATION DE DUAN DANS LES DOM-TOM.....	15
XIV - RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES DUAN	15
CHAPITRE III : JUGES DES EXAMENS DE DUAN	17
I- CONSIDERATIONS GENERALES.....	17
II – JUGES REGIONAUX	17
III – JUGES NATIONAUX (EXAMEN DES 3ème , 4ème ET 5ème DUAN)	17
IV – JURY NATIONAL D’EXAMEN POUR L’EXAMEN DE 6ème DUAN.....	18
CHAPITRE IV : PRESENTATION DES PROGRAMMES TECHNIQUES.....	19
ANNEXE 1 DECOUPAGE TERRITORIAL	20
ANNEXE 2 REGLEMENTS SPECIFIQUES	22
ANNEXE 3 EXTRAIT DU REGLEMENT MEDICAL	23
ANNEXE 4 TEXTES OFFICIELS	24



CHAPITRE I : CDFVP, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

I- CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les modalités de fonctionnement de la commission,
- les conditions administratives de présentation aux épreuves,
- le contenu technique des épreuves,
- les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des Duan et duans équivalents des arts énergétiques et martiaux chinois,
- les modalités de fonctionnement des commissions d'organisation des duan déconcentrées.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement intérieur. Les décisions de modifier le règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La Direction Technique Fédérale peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises au vote de la CDFVP.

Les modifications concernant le présent règlement sont transmises à la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat (CFAMSC) pour information.

II - ROLE DE LA COMMISSION

La CDFVP a pour objet :

- De préserver la valeur pleine et entière des duan, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin de garantir les qualifications, responsabilités et représentations des arts énergétiques et martiaux chinois
- D'harmoniser les Duan,
- D'authentifier les Duan,
- D'examiner et délivrer les Duan,
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des Duan en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci,
- De soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports les conditions de délivrance des Duan,
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui serait soumis.
- D'organiser les passages de Duan.

La CDFVP assure le contrôle de régularité juridique et budgétaire des passages de duans. Elle réceptionne toute demande et les traite. Elle organise matériellement les passages de duans.

La liste des membres pouvant siéger dans les jurys d'examens organisés par la CDFVP est fixée par la commission. Les membres du jury sont choisis parmi :

- les représentants de la FAEMC,
- les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires,
- les représentants des organisations professionnelles.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, la CDFVP désigne et convoque le jury. La composition du jury respectera autant que possible les équilibres de chaque catégorie de représentants tels que définis au sein de l'arrêté en date du 06 avril 2006. Le président de la CDFVP est membre de droit du jury.

III – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Conformément à l'arrêté du 06 avril 2006, la CDFVP de la FAEMC est composée de 10 membres nommés pour une olympiade :

- Un président désigné par le comité directeur de la FAEMC
- Le directeur technique national ;
- 5 membres proposés par le comité directeur de la FAEMC, dont un au moins est titulaire d'un diplôme d'enseignant professionnel de tout ou partie des arts énergétiques et martiaux chinois, et dont un est gradé en waijia, un en neijia et un en qigong.
- 3 membres désignés parmi les Fédérations Multisports, Affinitaires et Scolaires et Universitaires concernées gradés dans des voies différentes ;

Les membres des 3^e et 4^e catégories doivent être titulaires du 6^e duan ou d'un duan équivalent. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5^e duan ou d'un 4^e duan ou d'un duan équivalent pourront être désignés.

Lorsque le directeur technique national (DTN) n'est pas titulaire au moins du 4^e duan ou d'un duan équivalent, il assiste aux réunions de la commission des duan fédéraux avec voix consultative. Le comité directeur de la FAEMC désigne alors un membre ayant voix délibérative.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des sports n'a pas procédé à la désignation d'un agent exerçant les missions de DTN auprès de la fédération, le comité directeur de la FAEMC désigne alors un membre ayant voix délibérative et le président de la CDFVP assume les attributions du DTN.

Peut être invitée par le président aux séances de la CDFVP toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Le ministre chargé des sports, ou le comité directeur en l'absence de CSDGE nommée par le Ministère chargé des sports, peut mettre fin aux fonctions des membres de la commission :

- D'office en cas de non respect de la réglementation des Duan,
- Sur demande motivée de la CDFVP de la FAEMC,
- A partir du moment où un membre, désigné parmi les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires ou parmi les organisations professionnelles d'enseignants cesse ou est démis de ses fonctions au sein de la fédération ou de l'organisme concerné, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CDFVP.

IV – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit au moins deux fois par an sur proposition de son président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de la commission.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés à ceux-ci trois semaines avant la date de réunion de la commission par courrier postal ou électronique.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

S'il n'est pas disposé autrement au sein du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion.

En cas de nouveau partage égal des voix, celle du président de la CDFVP devient prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Sauf demande expresse contraire de deux de ses membres, les réunions peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou audio-visuelle

V – RECLAMATIONS

Le candidat qui entend contester les résultats ou modalités d'un passage de Duan doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la CDFVP préalablement à tout autre recours. Le président de la CDFVP dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

Toute réclamation est adressée au président de la CDFVP par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours.

La procédure est exclusivement écrite.

VI – BUREAU DE LA CDFVP

Il est mis en place un bureau pour répondre à l'ensemble des attributions de la CDFVP. Il est l'organe administratif de la CDFVP. Il est composé :

- du Président de la commission,
- du DTN de la FAEMC
- un gradé waijia, un gradé neijia et un gradé qigong, dont un membre choisi parmi les représentants non issus de la FAEMC, dits responsables techniques nationaux pour leur voie
- un secrétaire désigné par la commission, éventuellement pris parmi les membres sus-nommés.

Hormis les membres de droit (président et DTN), les membres du bureau sont élus, lors de chaque saison sportive, au cours de la première réunion de la CDFVP. La durée de leur mandat est d'une saison sportive ; il est renouvelable

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Fixation de l'ordre du jour de la commission,
- Expédition des affaires courantes,
- Tenue du budget
- Tenue des archives, enregistrement et authentification des résultats aux examens,
- Vérification des dossiers de candidature,
- Courriers,
- Préparation des réunions,
- Procès-verbaux,
- Élaboration de documents,

Vibis – COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES

Pour chaque voie, la CDFVP nomme une commission de 6 membres comportant obligatoirement les membres de la CDFVP gradés dans la voie, et du duan minimum exigé au

III du chapitre I, à l'exclusion du président de la CDFVP et du DTN. Les membres hors CDFVP sont choisis sur une liste proposée par le collège technique de la spécialité. La commission se réunit à la demande du responsable technique national de la voie. Cette commission examine toutes les demandes de duans soumises au bureau de la CDFVP pour sa voie et transmet son avis au bureau de la CDFVP. Elle doit être saisie au plus tard trois semaines avant la réunion de la CDFVP, et rendre son avis au plus tard cinq jours francs avant la réunion de la CDFVP. La CDFVP délègue à chaque commission spécialisée l'harmonisation des jugements des juges de duans, sélectionnées sur la liste des juges fédéraux formés dans la spécialité requise.

VII – ROLE DU DTN

Pour ce qui est des duans, le DTN a les attributions suivantes :

- Il s'assure que le président fédéral maintient le passage de duan (conditions financières)
- Il s'assure que le responsable technique national de chacune des voies :
 - organise les stages d'harmonisation, des juges nationaux des duans et des responsables techniques de chaque CORD avec la commission spécialisée pour sa voie.
 - tient à jour la liste des juges des duans pour sa voie,
 - établit les convocations des juges des duans pour les examens nationaux.
 - Recueille l'avis de la commission technique spécialisée pour sa voie sur les dossiers d'inscription en cours.
- Il valide les comptes-rendus de passage de duan, avant de les adresser au bureau de la CDFVP,
- Il assiste, en principe, aux examens de duans,
- Il s'assure que chaque CORD organise au moins, un stage informatif annuel.

VIII – LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES DUAN AEMC (CORD)

Dans chaque comité régional (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une commission d'organisation régionale des duan (CORD).

Elle est composée :

- d'un secrétaire régional des duan, nommé pour un an par le président du comité régional sur la liste des juges nationaux tenue par la CDFVP,
- du président du comité régional ou son représentant nommé par le bureau régional,
- des responsables techniques Qigong, Neijia et Waijia: nommés pour un an par le président du comité régional sur la liste des juges nationaux tenue par la CDFVP.

Le mandat des responsables techniques et du secrétaire régional peuvent être interrompus par le président du comité régional pour des motifs disciplinaires et déontologiques. En ce cas la CDFVP est saisie sans délai qui statuera définitivement dans le mois de sa saisine par décision de la CDFVP prise à la majorité des deux tiers.

1) Rôles

Le président du Comité régional : décide après concertation avec le responsable CORD si la région peut organiser le passage ou non, sur des considérations financières. En cas d'annulation, il prévient le responsable CORD et la CDFVP au plus tard un mois avant la date prévue.

Le secrétaire régional des duans est notamment chargé :

- de tenir le président régional au courant des inscriptions
- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens,
- de s'assurer que les examens sont organisés dans des structures neutres et parfaitement adaptées aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- de convoquer la CORD,
- formation à la réglementation administrative des duans
- de s'assurer de l'harmonisation des juges pour chaque voie et en informer la CDFVP
- de proposer à la CDFVP la composition des jurys d'examen qui doivent être titulaires du duan minimum requis pour chaque voie,
- d'envoyer les résultats à la CDFVP
- d'archiver les dossiers d'inscription et les feuilles de notes
- d'intervenir dans les jurys à la demande des responsables techniques
- de répartir dans la salle d'examen les différents jurys présents
- de transmettre au comité régional les résultats et les éléments financiers suivant les règles comptables

Les responsables techniques sont chargés pour leur voie des aspects techniques

- Harmonisation et validation des juges régionaux
- Choix des jurys à partir de la liste nationale des gradés habilités tenue par la CDFVP
- Organisation des jurys et répartition sur les tables d'examen
- Résolution des difficultés techniques des jurys
- Validation des notes sur les feuilles de notes et du duan sur le passeport du candidat
- Organisation technique des préparations et des passages, dans le respect de la neutralité fédérale.

2) Fonctionnement

Les tables d'examen sont composées de gradés dont les compétences de juges pour leur(s) discipline(s) ont été reconnues par la CDFVP. Sont présents à la table :

- 3 membres d'un duan supérieur ou égal au duan examiné pour les waijia et les qigong.
- 5 membres d'un duan supérieur ou égal au duan examiné pour les neijia, issus d'au moins deux écoles ou styles différents.

Au moins un juge de la table est compétent pour la discipline présentée.

Le secrétaire régional des duans pourra proposer des suppléants chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres inscrits sur la liste des membres établie par la CORD.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant que désigne le responsable régional des duans.

IX - COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS

- Les Commissions d'organisation régionales des duan AEMC (CORD) sont compétentes pour les passages de 1^{er} et 2^{ème} Duan.
- La Commission des duan fédéraux (CDFVP) de la FAEMC est compétente pour les passages des Duan supérieurs au 2^{ème}.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DUAN

I - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de duan relevant de la CDFVP de la FAEMC doit :

- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des arts énergétiques et martiaux chinois ou de la discipline présentée conforme à l'Annexe A du règlement médical fédéral (cf infra Annexe 3). Ce certificat médical, valable pour l'ensemble de la saison sportive, doit être établi conformément aux dispositions en vigueur (notamment article L3621-1 et suivants du Code de la Santé Publique),
- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation, fixé par le comité directeur de la FAEMC, couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen.
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement
- A partir du 2^{ème} duan, il faut que le duan précédent ait été authentifié et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque duan soit révolu. La liste des duans tenue par la CDFVP de la FAEMC est la liste de référence.
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat en l'absence d'adresse mail

II - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FAEMC

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FAEMC de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FAEMC dûment renseigné.
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation du passeport validé par les timbres de licence dont celui de la saison sportive en cours).

III - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (notamment par la présentation de trois timbres de licence, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s)).
- Posséder le carnet des duans. Le carnet des duans est délivré par la FAEMC. Au sein du carnet des duans, authentifié par la signature du président de la FAEMC, doit figurer la photo d'identité du candidat.

IV - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (région) de leur licence ou une région limitrophe si aucun passage n'est prévu dans les 6 mois pour leur région.

Les candidats devront impérativement faire parvenir un dossier d'inscription au responsable du passage de duan (CORD en région, CDFVP au national), , au plus tard 35 jours francs avant la date d'examen.

Pour les examens organisés par la CDFVP, les dossiers sont à envoyer au siège de la FAEMC.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, de même si le passage est annulé.

Le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CDFVP et doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement,
- Une photo d'identité,
- Une autorisation parentale pour le pratiquant mineur,
- La photocopie d'une pièce d'identité
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des duans du passeport sportif fédéral ou du carnet de duans,
- S'il y a lieu, une attestation permettant d'obtenir des bonifications,
- Le certificat médical de non contre-indication à la pratique des arts énergétiques et martiaux chinois ou de la discipline, conforme à l'Annexe A du règlement médical (cf infra Annexe 3). Ce certificat est valable pour l'ensemble de la saison sportive en cours,
- Le montant des frais d'inscription,
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat en l'absence d'adresse mail.

Le dossier de candidature n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen précédent devront reconstituer leur dossier lors d'un passage ultérieur.

V - CONDITIONS D'AGE MIMIMUM

Pour se présenter à l'examen du :

- 1^{er} duan, les candidats devront être âgés de 16 ans révolus au jour de l'examen,
- 2^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 18 ans révolus au jour de l'examen,
- 3^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 21 révolus ans au jour de l'examen,
- 4^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 25 révolus ans au jour de l'examen,
- 5^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 30 révolus ans au jour de l'examen,
- 6^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 41 révolus ans au jour de l'examen,
- 7^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 51 révolus ans au jour de l'examen
- 8^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 61 ans révolus au jour de l'examen
- 9^{ème} duan, les candidats devront être âgés de 71 ans révolus au jour de l'examen

VI - TEMPS DE PRATIQUE MINIMUM ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DUAN

Un temps de pratique minimum entre chaque passage de duan est nécessaire. Il est notamment attesté par les timbres de licence que présente le pratiquant. Ce temps de pratique ne peut être inférieur à :

- 3 ans pour prétendre au passage du 1er duan,
- 2 ans entre le passage du 1^{er} duan et celui du 2^{ème} duan,
- 3 ans entre le passage du 2^{ème} duan et celui du 3^{ème} duan,
- 4 ans entre le passage du 3^{ème} duan et celui du 4^{ème} duan,
- 5 ans entre le passage du 4^{ème} duan et celui du 5^{ème} duan,
- 6 ans entre le passage du 5^{ème} duan et celui du 6^{ème} duan,
- A partir du 7^{ème} duan, aucun temps de pratique minimum n'est exigé

VII - FREQUENCE DES PASSAGES DE DUAN

Les examens pour l'obtention des premier et deuxième duan seront inscrits au calendrier régional. Leur fréquence sera d'au moins une fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention des troisième, quatrième et cinquième duan seront inscrits au calendrier national. Leur fréquence sera au moins de une fois par saison sportive.

La date de l'examen de 6^{ème} duan sera inscrite au calendrier national. Sa fréquence sera au moins deux fois par olympiade.

VIII - AUTHENTIFICATION DES DUAN

Pour être valables, les duan doivent :

- Être authentifiés par la CDFVP de la FAEMC,
- Être inscrits au fichier national des duan tenu par la FAEMC.

La date officielle du duan est celle qui est inscrite au fichier national. En outre, le passeport ou le carnet de duan doit être dûment rempli et signé. Les résultats enregistrés doivent y figurer, ainsi que la photo du détenteur.

Les prix des passeports, des carnets de duan et le montant du droit de présentation sont fixés par le comité directeur de la FAEMC.

IX - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE

Sur présentation de justificatifs, des bonifications de temps de pratique peuvent être accordées à des pratiquants des arts énergétiques et martiaux chinois pouvant attester d'un niveau remarquable de pratique, de connaissance ou de dévouement par leur rayonnement et leurs actions à la cause des arts énergétiques et martiaux chinois : ce niveau est approuvé par la commission consultative de la voie concernée.

Ces bonifications consistent en une diminution du temps requis pour accéder au duan supérieur. Elles sont obtenues sur présentation d'un dossier conforme au dossier type élaboré par le bureau de la CDFVP. Ce dossier comporte les attestations des titres et fonctions dont se prévaut le candidat. Le Directeur Technique National de la FAEMC, ou à défaut le président de la CDFVP, au vu de ces pièces, délivre une attestation ouvrant droit aux bonifications.

Les bonifications ne sont pas cumulables et ne peuvent être accordées pour deux duans successifs.

Le bénéfice d'une bonification utilisée pour un duan donné s'éteint par son usage.

Les demandes de bonification en temps de pratique doivent être envoyées au Président de la CDFVP au plus tard 60 jours avant le passage d'examen.

Pour ces bonifications, il sera fait application des dispositions suivantes fondées sur la reconnaissance du bénévolat et du service rendu à la communauté des AEMC telle que figurant à l'article 11 des statuts de la FAEMC.

HORS CLASSE

Entrent dans cette catégorie :

- Les responsables de la direction technique fédérale pouvant justifier d'un minimum de 9 ans de services : membres du Conseil Technique Paritaire (jusqu'en 2014) ou de la direction technique fédérale (à partir de 2014), directeur, responsable du département formation.
- Une bonification de 6 mois peut être accordée pour chaque tranche de 10 ans d'âge révolue. Cette bonification ne peut être utilisée qu'une fois par tranche.

CATEGORIE A

Entrent dans cette catégorie :

- Les membres du comité directeur national ayant un mandat complet
- Les responsables de la direction technique fédérale pouvant justifier d'un minimum de 6 ans de services : membres du Conseil Technique Paritaire (jusqu'en 2014) ou de la direction technique fédérale (à partir de 2014), responsable du département formation, membres des collèges techniques.
- Les Brevetés d'État 2ème degré et les DEJEPS justifiant d'au moins 9 ans d'enseignement effectif.
- Les responsables CORD justifiant de 4 ans d'activité
- les personnes placées dans les trois premiers à deux épreuves en tant que représentants fédéraux dans les championnats européens et mondiaux
- les juges et arbitres nationaux ayant plus de 9 ans d'exercice.
- les juges et arbitres internationaux ayant plus de 6 ans d'exercice.

CATEGORIE B

Entrent dans cette catégorie :

- les cadres techniques nationaux (membres de la Direction technique fédérale, membres des Collèges techniques, cadres du service formation) ayant plus de 3 ans d'exercice .
- les membres des comités directeurs régionaux ayant un mandat complet.
- les titulaires des diplômes d'enseignants à temps plein DESJEPS, DEJEPS, diplôme fédéral homologué de neijia, BEES1 kung fu, ayant plus de 6 ans d'exercice effectif.
- les juges et arbitres internationaux ayant plus de 3 ans d'exercice.
- les juges et arbitres nationaux ayant plus de 6 ans d'exercice.
- les juges et arbitres régionaux ayant plus de 9 ans d'exercice.
- les personnes placées dans les trois premiers à une épreuve en tant que représentants fédéraux dans les championnats européens et mondiaux ou dans au moins deux épreuves dans un championnat national.

CATEGORIE C

Entrent dans cette catégorie :

- Les juges et arbitres nationaux en activité depuis plus de 3 ans
- Les membres extérieurs au comité directeur des commissions nationales ayant un mandat complet d'exercice
- Les juges régionaux de duans en activité depuis au moins 6 ans
- Les enseignants diplômés à titre professionnel, DESJEPS, DEJEPS, diplôme fédéral homologué de neijia, BEES1 kung fu, CQP, justifiant d'au moins 3 ans d'exercice.

- les personnes placées dans les trois premiers à une épreuve dans un championnat national

BONIFICATIONS : TABLEAUX RECAPITULATIFS

	1er à 2ème duan	2ème à 3ème duan	3ème à 4ème duan	4ème à 5ème duan	5ème à 6ème duan
Age plancher	18 ans	21 ans	25 ans	30 ans	41 ans
Temps minimum de gradation					20 ans de pratique
NON CLASSES	2 ans de 1er duan	3 ans de 2ème duan	4 ans de 3ème duan	5 ans de 4ème duan	6ans de 5ème duan
CATEGORIE C	Pas de bonifications	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
CATEGORIE B		1 an	1 an	1 an	1 an
CATEGORIE A		2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
HORS CLASSE		DECISION DE LA CDFVP			

X - HAUTS DUANS (6^{ème} DUAN et au-dessus)

La détention d'un 5^{ème} duan est un préalable à l'obtention d'un haut duan, quelque soit le type de duan. A partir du 5^{ème} duan, la progression se fait niveau par niveau.

Pour pouvoir accéder au duan de 6^{ème} duan, le candidat doit justifier d'un minimum de 20 ans de pratique attestés. Il doit en outre remplir les conditions de temps de pratique dans le 5^{ème} duan.

Il peut alors faire acte de candidature auprès de la CDFVP en déposant avant la fin de l'année civile

- un dossier de candidature conforme au modèle établi par le bureau de la CDFVP,
- Un mémoire établi en 3 exemplaires et rédigé avec l'aide d'un directeur de mémoire titulaire d'un 6^{ème} Duan minimum. Le thème du mémoire aura dû être préalablement validé par la CDFVP

Si la commission technique spécialisée de la voie considérée estime que la candidature est manifestement irrecevable, la CDFVP rejette celle-ci.

Si la candidature est jugée recevable, le candidat devra faire parvenir son mémoire au minimum 30 jours francs avant la date de l'examen. Puis il soutiendra son mémoire et accomplira un test technique dont le contenu est fixé dans le règlement technique de la discipline. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au duan de 6^{ème} duan.

Pour pouvoir accéder aux duans supérieurs au 6^{ème} duan, le candidat doit justifier d'un minimum de 25 ans de pratique attestés et ceci quelles que soient ses possibilités de

bonification. Il doit en outre faire acte de candidature auprès de la CDFVP en déposant un dossier de candidature conforme au modèle établi par la CDFVP. La CDFVP avise le Bureau fédéral de cette candidature.

Un candidat déjà détenteur d'un 5^{ème} duan ou au-dessus dans la voie considérée peut être proposé à un haut duan dans cette même voie par un tiers des membres de la CDFVP.

Si la commission technique spécialisée pour la voie concernée estime que la candidature est manifestement irrecevable, la CDFVP rejette celle-ci.

Si la candidature est jugée recevable,

- En cas de 6^{ème} duan, le candidat présente les épreuves, éventuellement aménagées à la demande de la CDFVP
- Au-dessus du 6^{ème} duan, la CDFVP décide de l'acceptation ou du refus de l'accession au duan supérieur. Cette décision est prise à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletins secrets :
 - Majorité absolue pour le 7^{ème} duan
 - Majorité des deux tiers pour le 8^{ème} duan
 - Unanimité pour le 9^{ème} duan

XI - PASSAGE DE DUANS EQUIPE FEDERALE

Les athlètes s'inscrivent aux passages nationaux de duan de la CDFVP.

XII - DUANS EXCEPTIONNELS

Pourront notamment déposer un dossier de candidature en vue de la délivrance d'un duan à titre exceptionnel, les personnes ayant rempli des fonctions ou ayant rendu des services exceptionnels à la cause des arts énergétiques et martiaux chinois : le caractère exceptionnel des services rendus est examiné par la commission technique spécialisée concernée.

Il ne peut être déposé de dossier de demande de duan exceptionnel pour un haut duan.

Aucun duan à titre honorifique n'est attribué : tout demandeur doit passer devant un jury de la voie considérée.

Les candidats à l'obtention d'un duan à titre exceptionnel doivent retirer un dossier de candidature auprès de la CDFVP. Ce dossier, dûment complété et auquel sera joint l'ensemble des justificatifs nécessaires, sera transmis par le candidat à la CDFVP, au CORD de sa région et au président du comité régional de son club d'appartenance pour avis.

La décision de la CDFVP est prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour la voie demandée, après avis de la commission technique spécialisée concernée : ce dernier avis sera prépondérant en cas de partage égal des voix.

Il ne peut être obtenu plus d'un duan à titre exceptionnel dans une même voie.

XIII - ÉVALUATION DE DUAN DANS LES DOM-TOM

Dans les départements et territoires d'outre mer, un membre pour chaque voie désigné en son sein par la CDFVP participe au jury pour les passages des 3^{ème} et 4^{ème} duan..

XIV - RECONNAISSANCE ET EQUIVALENCE DES DUAN

Tout candidat à l'obtention d'un duan par équivalence doit, au minimum, remplir les conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en cours de validité.

L'équivalence de duan dépend d'une décision individuelle de la CDFVP. Les décisions de la CDFVP relatives aux équivalences de duan sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour la voie considérée, après avis de la commission technique spécialisée concernée : cet avis sera prépondérant en cas de partage égal des voix. Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour être recevable une demande d'équivalence doit porter sur un duan délivré par une fédération nationale, ou une Attestation Test Technique ou une Epreuve Technique Préalable délivrées par la Fédération.

Aucun duan supérieur au 5^{ème} ne peut être obtenu par équivalence.

Une fois le principe d'équivalence acquis, le candidat passera devant un jury pour le niveau demandé : lui seul pourra confirmer l'obtention, ou non, de l'équivalence, du fait de l'hétérogénéité des systèmes de duans.

La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des duan sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

Les demandes d'équivalence de duan sont formulées auprès de la CDFVP et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la CDFVP auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes:

- Une fiche descriptive avec photo d'identité,
- Une attestation officielle de duan délivrée par une fédération nationale étrangère.
- Une copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère.
- Le contenu de l'épreuve passée au sein de la fédération nationale étrangère.

Il ne peut être obtenu plus d'une reconnaissance ou équivalence d'un Duan ou duan équivalent dans une même voie.

Un même diplôme étranger ne peut servir que dans une seule voie.

XV – PRATIQUANTS HANDICAPES

Pourront déposer un dossier de candidature au passage de duan des pratiquants handicapés. Le dossier devra comprendre, outre les pièces habituelles, un certificat médical décrivant le handicap.

Le jury comprendra au moins un juge formé au handicap et les épreuves seront adaptées à la situation particulière du candidat.

En particulier :

- Surdit  : audition diminu e d'au moins 55 dB. Recours   des questions  crites, imag es ou en langage des signes.
- Malvoyance ou non-voyance : acuit  visuelle de 1/10^o au meilleur  il apr s correction et/ou champ visuel   moins de 20. Questions orales et applications avec contact pr alable.
- Handicap mental : les pratiquants ayant une d ficiency mentale l g re peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer un duan. Parfois, la difficult  pour ces candidats est de comprendre les questions du jury. Le stress de l'examen peut provoquer un blocage. Une interrogation sous forme imag e facilitera grandement la compr hension de la question pos e.

CHAPITRE III : JUGES DES EXAMENS DE DUAN

I- CONSIDERATIONS GENERALES

Pour être juge de duan, les postulants à la fonction de juge doivent être inscrits au préalable sur la liste des juges fédéraux formés pour les examens et compétitions par le département formation de la fédération.

Ils doivent ensuite participer à une formation spécifique à la réglementation des duans.

Ils peuvent alors être inscrits sur la liste des juges de duans pour une durée de 3 ans, et cette capacité est inscrite sur leur passeport.

La liste des juges fédéraux est actualisée chaque fin de saison puis transmise à la CDFVP pour officialisation.

Le directeur technique national, ou à défaut le président de la CDFVP, officialise la liste des juges.

Les juges sont répertoriés au niveau national pour les juges nationaux et régionaux.

Nul ne peut faire partie, à quelque niveau que ce soit, d'un jury d'examen de duan, s'il ne possède pas la qualité requise (présence sur la liste officielle, authentifiée sur le passeport sportif ou sur le carnet des duans de sa qualité de juge d'examen de Duan).

Chaque juge suit un stage d'harmonisation avant sa participation aux jurys de l'année.

II - JUGES REGIONAUX

- Juge pour l'examen du 1er duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2ème duan.
- Juge pour l'examen du 2ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3ème duan.

Les postulants à la fonction de juge régional doivent

- o Etre inscrits sur la liste des juges habilités par le département formation
- o Suivre une formation spécifique au règlement des duans assurée par le secrétaire de la CORD.
- o Suivre un stage d'harmonisation assuré par le responsable technique de sa voie.

A l'issue de la formation, le secrétaire de la CORD adresse à la CDFVP la liste pour la saison sportive.

Ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à siéger dans une autre zone que celle de leur région d'appartenance.

III - JUGES NATIONAUX (EXAMEN DES 3ème , 4ème ET 5ème DUAN)

- Juge pour l'examen du 3ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4ème duan.
- Juge pour l'examen du 4ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5ème duan.
- Juge pour l'examen du 5ème duan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6ème duan.

IV - JURY NATIONAL D'EXAMEN POUR L'EXAMEN DE 6^{ème} DUAN

Le jury est composé du Président de la CDFVP et de membres titulaires au moins du 6^{ème} duan désignés par la CDFVP.



CHAPITRE IV : PRESENTATION DES PROGRAMMES TECHNIQUES.

Le cadre des épreuves technique est spécifique à chacune des voies des arts énergétiques et martiaux chinois.

Au sein de chacune de ces voies, chaque discipline adapte les épreuves à ses spécificités.

Il n'est pas possible de changer de voie en cours de progression : l'entrée dans une nouvelle voie se fait au 1er dan.

En cas d'entrée dans une voie par un dan exceptionnel, une demande de 1^{er} dan doit être déposée en même temps.

Les jurys sont composés de gradés dans la voie jugée.

L'adjonction d'une nouvelle discipline dans le système des duans est conditionnée à l'approbation préalable du comité directeur de la FAEMC sur avis de la Direction Technique Fédérale.

Elle fait l'objet d'un règlement technique des duans propre à cette discipline, en accord avec le cadre défini pour la voie de la spécialité (catégorie de disciplines) dont elle relève (annexe 2). Ce règlement est approuvé par la CDFVP.



ANNEXE 1 DECOUPAGE TERRITORIAL

Les passages de duans régionaux (1^{er} et 2^{ème} duan) seront assurés par les comités régionaux et les CORD rattachés.

Si la région ne dispose pas de CORD, les candidats aux duans s'inscriront dans la région voisine de leur choix.

Si la région n'organise aucun passage dans la voie de leur catégorie de discipline dans les 6 mois, ils peuvent s'inscrire dans une région voisine avec l'accord de leur CORD.

La liste des CORD est disponible sur le site fédéral deux mois au moins avant le passage de grades.

ZONE REGIONS

ILE DE FRANCE

Paris

Seine et Marne

Yvelines

Essonne

Hauts de Seine

Seine Saint Denis

Val de Marne

Val d'Oise

BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Côte d'Or

Nièvre

Saône et Loire

Yonne

Doubs (25)

Jura (39)

Haute-Saône (70)

Territoire de Belfort (90)

GRAND EST

Ardennes (08)

Aube (10)

Marne (51)

Haute-Marne

Bas Rhin

Meurthe-et-Moselle (54)

Meuse (55)

Moselle (57)

Vosges (88)

Haut Rhin

RHONE ALPES AUVERNE

Allier

Cantal

Ain

Ardèche

Drôme

Isère

Haute-Loire

Puy-de-Dôme

Loire

Rhône

Savoie

Haute-Savoie

PROVENCE ALPES CORSE COTE D'AZUR

Alpes-de-Haute-Provence

Hautes-Alpes

Alpes-Maritimes

Corse

Bouches-du-Rhône

Var

Vaucluse

OCCITANIE

Ariège
Aveyron
Haute-Garonne
Gers
Aude
Gard
Hérault

Lot
Hautes-Pyrénées
Tarn
Tarn-et-Garonne
Lozère
Pyrénées-Orientales

NOUVELLE AQUITAINE

Corrèze (19)
Creuse (23)
Dordogne
Gironde
Landes
Charente
Charente-Maritime

Haute-Vienne (87)

Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques

Deux-Sèvres
Vienne

BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Loire-Atlantique (44)
Maine-et-Loire (49)
Mayenne (53)
Côtes-du-Nord
Finistère

Sarthe (72)
Vendée (85)

Ille-et-Vilaine
Morbihan

CENTRE VAL DE LOIRE

Cher
Eure-et-Loir
Indre

Indre-et-Loire
Loir-et-Cher
Loiret

NORMANDIE

Calvados
Eure
Manche

Orne
Seine-Maritime

HAUTS DE FRANCE

Aisne
Oise
Nord

Somme

Pas-de-Calais

DOM TOM

- GUADELOUPE
- REUNION
- MARTINIQUE

ANNEXE 2 REGLEMENTS SPECIFIQUES

Les disciplines des arts énergétiques et martiaux chinois sont réparties entre les 3 voies qui les constituent de la façon suivante :

Arts externes (waijia quan)	Arts internes (nejia quan)	Arts énergétiques (qigong)
Kungfu*	Taichi chuan *	Qi gong *
Wing chun *	Bagua zang *	Dao yin fa
Jeet kundo*	Hsing I *	
Shuai jiao*	Yi quan *	
	Baji quan	

* disciplines bénéficiant de leur règlement technique des duans

Lors de chaque Commission des Duan Fédéraux, de nouveaux règlements techniques spécifiques pourront être validés par la Commission.

Le wushu sportif, wushu au sens de l'International Wushu Federation, fait partie des arts externes (waijia) : il relève de la CSDGE de la fédération délégataire.



ANNEXE 3 EXTRAIT DU REGLEMENT MEDICAL

Article 8 : délivrance de la licence et certificat médical de non contre indication

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en général, voire de la discipline ou activité sportive, y compris en compétition, pour laquelle elle est sollicitée.

Conformément aux articles D. 231.1.1 à 231.1.5 du code du sport, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans.

Entre chaque renouvellement triennal, le sportif renseigne un questionnaire de santé, attestant auprès de la fédération de la négativité des réponses à chaque rubrique. A défaut un nouveau certificat médical sera demandé.

[...]

Annexe A

Premier certificat de non contre-indication à la pratique hors compétition

Les arts énergétiques et martiaux chinois comprennent différentes disciplines classées en trois groupes de risques différents.

AMCX (arts martiaux chinois externes) : pratiques basées sur vitesse, souplesse, puissance, avec mise en opposition fréquente, aux risques traumatiques comparables aux autres arts martiaux. Les principales disciplines sont kungfu, shuai jiao, wing chun, jeet kunedo, wushu moderne.

AMCI (arts martiaux chinois internes) : pratiques en relaxation, avec mise en opposition rare. Les principales disciplines sont taichi chuan, yi quan, hsing i, pakua zang.

AEC (arts énergétiques chinois) : pratiques en relaxation sans mise en opposition, avec risque psychologique de syndrome de dissociation temporaire. Les principales disciplines sont qigong et dao yin fa.

arts énergétiques et martiaux chinois
taichi chuan • qigong • kungfu
wushu traditionnels

ANNEXE 4 TEXTES OFFICIELS

CODE DU SPORT

Article L212-5 Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L212-6 Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Article D 142-32 La Commission consultative des arts martiaux comprend des représentants des fédérations sportives intéressées et de l'état dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre chargé des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées.

Arrêté du 5 août 2016 fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents et leur composition

Article 1 La section 1re du chapitre II du titre 1er du livre II du code du sport est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

« Art. A. 212-175-15.-La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :

« Union des fédérations d'aïkido ;

« Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

« Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;

« Fédération française de karaté et disciplines associées.

« Art. A. 212-175-16.-Les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 désignent les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents dont la composition est la suivante :

«-deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;

«-un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs. Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaire, scolaire et universitaire concernée.

« Art. A. 212-175-17.-Les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6e dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5e dan ou d'un 4e dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

« Art. A. 212-175-18.-La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15.

[...]

Article 3 Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

[tous les textes publiés entre le 10 août 1999 et le 4 février 2010 relatifs à la délivrance des dans ou des grades équivalents].